

## **1. Les chiens concernés**

### **1.1 - Définitions**

L'article L. 211-12 du code rural distingue parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999, signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'agriculture. L'annexe de cet arrêté détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés.

#### **Chiens de première catégorie (chiens d'attaque) :**

Les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques **peuvent être assimilées** :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
- aux chiens de la race Tosa.

#### **Chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) :**

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Remarque : la race « Staffordshire terrier » est l'ancienne dénomination de la race « American Staffordshire terrier ». **S'il est inscrit au livre des origines, le « Staffordshire bull terrier » n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie.**

Les descriptions (standards) des races sont disponibles sur le site de la société centrale canine<sup>1</sup>.